

No. 46178

**South Africa
and
Cuba**

Agreement between the Republic of South Africa and the Republic of Cuba for the promotion and reciprocal protection of investments (with protocol). Pretoria, 8 December 1995

Entry into force: *7 April 1997 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *English and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 10 June 2009*

**Afrique du Sud
et
Cuba**

Accord entre la République sud-africaine et la République de Cuba relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements (avec protocole). Pretoria, 8 décembre 1995

Entrée en vigueur : *7 avril 1997 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *anglais et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 10 juin 2009*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République sud-africaine et la République de Cuba, ci-après dénommées les « Parties contractantes »,

Désireuses de créer des conditions favorables à une plus grande coopération économique entre les deux États et en particulier aux investissements par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, et

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque en vertu d'un accord international desdits investissements contribueront à stimuler les initiatives commerciales et accroîtront la prospérité dans les deux Parties contractantes,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Quel que soit le cadre juridique choisi et le code de lois de référence, le terme « investissement » s'entend des avoirs investis de toute nature, ainsi que des rendements réinvestis par des personnes physiques ou morales d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation et à la réglementation de cette dernière.

Dans ce contexte général, le terme « investissement » comprend :

a) Des biens meubles et immeubles ainsi que d'autres droits sur la propriété tels qu'hypothèques, nantissements et gages;

b) Les parts, actions et obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société;

c) Les créances monétaires ou toute autre réalisation sous contrat ayant une valeur financière;

d) Les droits de propriété intellectuelle, en particulier droit d'auteur, brevets, brevets d'invention, modèles déposés, marques de fabrique, dénomination commerciale, secrets commerciaux, procédés techniques, savoir-faire et clientèle;

e) Les concessions d'affaires conférées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne les personnes physiques ou morales d'une Partie contractante qui investissent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. « Personne physique » désigne toutes personnes physiques qui sont des ressortissants de ladite Partie contractante conformément à sa législation; et

4. « Personne morale » désigne toute entité établie sur le territoire d'une Partie contractante et reconnue par sa législation, telle qu'un établissement public, une société de personnes ou de capitaux, une fondation, une association, que leur responsabilité soit ou non limitée.

5. Le terme « rendements » désigne les revenus monétaires des investissements et comprend notamment le produit d'un investissement, les actions, les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances et les commissions pour assistance technique ou services similaires.

6. Le terme « territoire » désigne, outre la zone terrestre, les « zones maritimes » qui comprennent les zones marines et sous-marines sur lesquelles la Partie contractante concernée exerce des droits souverains et sa juridiction, conformément au droit international.

Article 2. Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera, sous réserve de ses lois et réglementations dans le domaine des investissements étrangers, les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et, sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs conférés par ses lois, accueillera lesdits investissements.

2. Chaque Partie contractante accordera, conformément à ses lois et réglementations, les permis nécessaires relativement à ces investissements et à la mise en œuvre d'accords de licence et de contrats pour l'assistance technique, commerciale ou administrative.

3. Afin de créer des conditions favorables à l'évaluation de la situation financière et des résultats des activités liées aux investissements sur le territoire d'une Partie contractante, cette dernière devra, nonobstant ses propres exigences de comptabilité et d'audit, permettre que les investissements fassent également l'objet de comptes et d'audits conformément aux normes auxquelles l'investisseur est soumis par ses exigences nationales ou conformément à des normes internationalement admises (par exemple, les Normes comptables internationales (IAS) établies par le Comité des normes comptables internationales (IASC). Le résultat de cette comptabilité et de cet audit sera librement transmissible à l'investisseur.

Article 3. Traitement des investissements

1. Les investissements et les rendements des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient à tout moment d'un traitement juste et équitable et d'une protection totale sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes n'entrave par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, l'administration, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, ni leurs produits, à un traitement

moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, ou à ceux d'un État tiers.

3. Aucune des Parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, ou à ceux d'un quelconque État tiers.

4. Pour lever toute incertitude, il est précisé que les investissements ou rendements des investisseurs mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus seront régis par la législation nationale prévue pour les investissements étrangers et que le traitement prévu aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'applique aux dispositions des articles 1 à 11 du présent Accord.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) D'une union douanière existante ou future, d'une zone de libre-échange, d'un marché commun, d'un accord international similaire ou de tout arrangement provisoire précédant une telle union ou zone ou un tel marché auxquels l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou pourrait devenir partie; ou

b) De tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité ou toute législation interne portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

6. Si une Partie contractante accorde des avantages spéciaux à des institutions de financement du développement avec participation étrangère et établies à la seule fin d'aider le développement par des activités principalement non lucratives, ladite Partie contractante ne sera pas tenue d'accorder ces avantages à des institutions de financement du développement ou autres investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4. Indemnisation pour pertes

1. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante ont enregistré des pertes du fait d'une guerre ou autres types de conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de cette dernière Partie contractante doivent recevoir un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de cette Partie ou d'un pays tiers, en matière de restitution, indemnisation, compensation ou tout autre règlement.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

a) De la réquisition de leurs biens par les forces ou autorités de cette dernière Partie contractante, ou

b) De la destruction de leurs biens par les forces ou autorités de cette dernière Partie contractante, ne résultant pas de combats ou non justifiée par la situation, se verront accorder la restitution ou une indemnisation adéquate.

Article 5. Expropriation

1. Aucune des Parties contractantes ne nationalisera, n'expropriera sur son territoire ni ne soumettra à des mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf pour des motifs d'utilité publique, en vertu d'une procédure régulière et sans discrimination, et contre le paiement dans les meilleurs délais d'une indemnité adéquate et réelle. Ladite indemnité sera d'une valeur égale à la valeur réelle qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne soit rendue publique, la première de ces dates étant retenue, comprendra des intérêts à un taux commercial normal jusqu'à la date de paiement, sera versée sans retard et sera effectivement réalisable.

2. L'investisseur concerné aura le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation, de soumettre son cas à l'examen rapide d'une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie ainsi que de soumettre à cet examen l'évaluation de ses investissements conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

Article 6. Transferts des investissements et revenus

1. Chaque Partie contractante permet aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et revenus, y compris l'indemnisation versée en vertu des articles 4 et 5. Les transferts sont effectués sans délai dans toute monnaie convertible au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

2. Les transferts sont effectués conformément à la législation y afférente. Cette législation ne devra pas, en ce qui concerne ses exigences ou son application, porter atteinte ou déroger au libre transfert, sans restriction ni retard garanti dans le présent Accord.

Article 7. Subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par elle verse un montant à un de ses investisseurs en vertu d'une garantie contre des risques non commerciaux qu'elle a donnée pour un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière devra reconnaître la cession à la première Partie contractante de tous les droits ou réclamations de l'investisseur indemnisé, en vertu de la législation ou conformément à une transaction légale, et que la première Partie contractante ou l'organisme que celle-ci a désigné est autorisé à exercer lesdits droits et à recouvrer les montants réclamés en vertu de la notion de subrogation, au même titre que l'investisseur initial.

Article 8. Différends entre un investisseur et une Partie contractante

1. Tout différend juridique entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante concernant un investissement dudit investisseur, qui n'a pas été réglé à l'amiable sera, après une période de six mois à partir de la notification écrite d'une réclamation, soumis à un arbitrage international si l'investisseur concerné le souhaite.

2. Lorsque le différend est soumis à un arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante concernée par le différend peuvent convenir de soumettre le différend soit :

- a) À la Cour permanente d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; soit
- b) À un arbitre international ou à un tribunal ad hoc d'arbitrage désigné par un accord spécial ou établi selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Si, après une période de trois mois à partir de la notification écrite de la décision de l'investisseur de soumettre le différend à un arbitrage international, aucun accord n'est conclu sur l'une des différentes procédures susmentionnées, le différend sera, à la demande écrite de l'investisseur concerné, soumis à la procédure choisie par l'investisseur.

3. La décision a force exécutoire pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter la décision en conformité avec sa législation nationale.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable, par la voie diplomatique.

2. Si un différend ne peut pas être ainsi réglé dans une période de trois mois après notification écrite par l'une ou l'autre Partie contractante à l'autre Partie contractante, ce différend sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumis à un tribunal arbitral ad hoc, conformément aux dispositions prévues par le présent article.

3. Ce tribunal arbitral sera composé de la manière suivante : chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande d'arbitrage. Ces deux membres en désigneront un troisième qui devra être un ressortissant d'un État tiers pour présider le tribunal. Le président devra être nommé dans un délai de trois mois après la date de nomination des deux autres membres.

4. Si, pendant les périodes spécifiées au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché, lui aussi, de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral rendra sa sentence à la majorité des voix. Sa décision aura force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assumera les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que de sa représentation dans la procédure arbitrale et la moitié des frais du président ainsi que des autres frais. Le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

Article 10. Application d'autres règles

1. Si les dispositions de la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations prévues par le droit international existant actuellement ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes, outre le présent Accord, contiennent des règles, générales ou spécifiques, permettant aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ces règles, dans la mesure où elles sont plus favorables, prévaudront sur le présent Accord.

2. Chacune des Parties contractantes observe toute obligation qu'elle peut avoir contractée relativement aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 11. Portée de l'Accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après la date de son entrée en vigueur, tout en ne s'appliquant cependant pas à tout différend qui est survenu avant l'entrée en vigueur dudit Accord.

Article 12. Clauses finales

1. Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant vingt (20) ans, après quoi il le demeurera jusqu'à expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura avisé par écrit l'autre Partie contractante de sa décision d'y mettre fin.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord prendra effet, les dispositions des articles 1 à 11 continueront de s'appliquer, relativement à ces investissements, pendant une période supplémentaire de vingt (20) ans à partir de cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Pretoria le 8 décembre 1995, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République sud-africaine :

Pour la République de Cuba :

PROTOCOLE RELATIF À L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE SUD-
AFRICAINNE ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA RELATIF À LA PROMO-
TION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

À l'occasion de la signature de l'Accord entre la République sud-africaine et la République de Cuba relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, les représentants soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante du présent Accord :

En ce qui concerne l'article 6 :

1) Les dispositions de l'article 6 ne s'appliqueront pas aux ressortissants de la République de Cuba dans la mesure où ces dispositions ne sont pas compatibles avec les restrictions en matière de change imposées aux ressortissants étrangers qui ont une résidence permanente en République sud-africaine, prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

2) Dans le cas de la République de Cuba, toute référence à des transferts conformément à la législation relative aux transferts, comprend des dispositions relatives aux restrictions des transferts en dollars des États-Unis.

Les exemptions mentionnées à l'article 6 prévues aux termes du présent article prendront fin automatiquement pour chaque restriction au moment du retrait de ladite restriction.

FAIT à Pretoria le 8 décembre 1995, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République sud-africaine :

Pour la République de Cuba :